

Juillet 1989

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1989)**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5
juillet
1989

**Ordonnance
régulant la fréquentation des jardins d'enfants,
écoles primaires et écoles moyennes publics
d'autres cantons par les élèves du canton de Berne
et des jardins d'enfants, écoles primaires
et écoles moyennes publics du canton de Berne
par les élèves d'autres cantons
(Ordonnance sur les écolages)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 16 de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants (LJE), l'article 5, 3^e alinéa, de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (LEP), les articles 6, 3^e alinéa, 14 a, 3^e alinéa et 14 d, 3^e alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (LEM), les articles 11 et 14 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant (LFce) et les articles 10, 1^{er} alinéa, et 21, 1^{er} alinéa, lettre c, de la loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme (LEDD),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Généralités

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique

a aux élèves du canton de Berne qui fréquentent un jardin d'enfants public, une école publique dont l'enseignement relève de la scolarité obligatoire, une classe de perfectionnement public, un gymnase public, une école normale publique ou une école du degré diplôme public situés dans un autre canton;

b aux élèves d'autres cantons et aux élèves étrangers qui fréquentent, dans le canton de Berne, un jardin d'enfants géré conformément à l'article 12 LJE, une école publique dont l'enseignement relève de la scolarité obligatoire, une classe de perfectionnement public, un gymnase public, une école normale publique ou une école du degré diplôme public.

² Les conventions scolaires intercantionales, notamment le «Regionales Schulabkommen der Nordwestschweizerischen Erziehungsdirektorenkonferenz» de 1981 (nommé ci-après RSA), sont réservées.

Champ
d'application

Montant
de l'écolage

Art. 2 En règle générale, la Direction de l'instruction publique verse ou exige des écolages d'un montant équivalent à ceux que fixe le RSA; les conventions arrêtant une réglementation différente sont réservées.

II. Fréquentation des écoles d'autres cantons par les élèves du canton de Berne

1. Généralités

Autorisation

Art. 3 La fréquentation des écoles visées à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre a, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction de l'instruction publique si les frais de scolarité sont pris en charge en tout ou en partie par l'Etat. Les communes auxquelles des charges financières sont imputées doivent être entendues.

Conditions

Art. 4 La demande d'autorisation doit être présentée en temps voulu. L'autorisation peut être accordée pour la fréquentation

- d'un jardin d'enfants, d'une école primaire, d'une classe de perfectionnement ou d'une école secondaire si des communes des régions périphériques ont constitué une communauté scolaire régionale, si le déplacement à effectuer pour se rendre à l'école du canton voisin en est sensiblement facilité ou si des raisons impérieuses justifient la fréquentation d'une école située en dehors du canton;
- de classes gymnasiales comprises dans la scolarité obligatoire, d'un gymnase, d'une école du degré diplôme ou d'une école normale pour les élèves qui viennent des régions périphériques, si cette fréquentation est due à des raisons géographiques, notamment si la fréquentation des écoles du canton de Berne entraîne une perte de temps importante ou des frais de déplacement ou de nourriture relativement élevés.

2. Fréquentation d'un jardin d'enfants, d'une école dont l'enseignement relève de la scolarité obligatoire ou d'une classe de perfectionnement

Elèves du canton
de Berne

Art. 5 Sont considérés comme des élèves du canton de Berne les enfants et les adolescents qui résident dans le canton de Berne au sens défini par l'article 9 LEP.

Prise en charge
de l'écolage

Art. 6 La Direction de l'instruction publique verse l'écolage dû pour la fréquentation de l'école extra-cantonale à la collectivité responsable.

Participation
de la commune
de résidence

Art. 7 ¹La Direction de l'instruction publique impute à la commune de résidence concernée du canton de Berne une participation

aux frais d'exploitation qui représente 30% de l'écolage versé sur la base du tarif du RSA et une participation aux frais de traitement calculée conformément aux dispositions réglant la répartition des charges de financement des traitements des enseignants. Si un autre pourcentage est appliqué, la Direction de l'instruction publique fixe le montant de la participation due par la commune.

² Si les élèves fréquentent des classes gymnasiales comprises dans la scolarité obligatoire, la Direction de l'instruction publique impute à la commune de résidence, en plus de la participation aux frais de traitement visée au 1^{er} alinéa, un écolage calculé conformément aux instructions en vigueur concernant la perception de contributions communales aux frais scolaires pour les élèves des classes gymnasiales.

³ L'article 9 a, 1^{er} et 2^e alinéas, LEP est réservé.

3. Fréquentation d'un gymnase

Elèves du canton de Berne

Art. 8 Sont considérés comme des élèves du canton de Berne les adolescents dont le représentant légal est domicilié dans le canton de Berne ou qui sont eux-mêmes domiciliés dans ce canton d'après les dispositions du Code civil suisse.

Prise en charge de l'écolage

Art. 9 La Direction de l'instruction publique verse l'écolage dû pour la fréquentation de l'école extra-cantonale à la collectivité responsable.

Participation de la commune de domicile

Art. 10 La Direction de l'instruction publique impute à la commune de domicile du canton de Berne un écolage calculé conformément aux instructions concernant la perception de contributions communales aux frais scolaires pour les élèves des classes gymnasiales. L'Etat prend à sa charge la part excédant ce montant.

4. Fréquentation d'une école du degré diplôme ou d'une école normale

Elèves du canton de Berne

Art. 11 Sont considérés comme des élèves du canton de Berne les adolescents dont le représentant légal est domicilié dans le canton de Berne ou qui sont eux-mêmes domiciliés dans ce canton d'après les dispositions du Code civil suisse.

Prise en charge de l'écolage

Art. 12 ¹ La Direction de l'instruction publique verse l'écolage dû pour la fréquentation de l'école extra-cantonale à la collectivité responsable.

² Cet écolage est imputé à l'Etat.

III. Fréquentation des écoles du canton de Berne par les élèves venant d'autres cantons et par les élèves étrangers

1. Fréquentation d'un jardin d'enfants, d'une école dont l'enseignement relève de la scolarité obligatoire ou d'une classe de perfectionnement

Elèves étrangers et élèves venant d'un autre canton

Art. 13 Sont considérés comme des élèves venant d'un autre canton ou comme des élèves étrangers les enfants et adolescents qui ne résident pas dans le canton de Berne dans les conditions prévues par l'article 9 LEP.

Réglementation

Art. 14 ¹La collectivité responsable de l'école d'accueil règle la fréquentation de cette école par les élèves étrangers ou venant d'un autre canton et le financement des écolages correspondants conjointement avec le représentant légal ou avec la collectivité extra-cantonale responsable de l'école.

² Au niveau du canton de Berne, les frais de scolarité des élèves étrangers ou venant d'un autre canton sont imputés intégralement à la commune-siège de l'école d'accueil. Le décompte peut être opéré de la façon suivante:

- a* la commune-siège perçoit l'écolage. La Direction de l'instruction publique lui impute, pour les frais de traitement des enseignants, la part intégrale prévue par le système de répartition des charges (y compris les quatre septième que l'Etat prend normalement à sa charge);
- b* la commune-siège et le canton compétent ou la commune dont vient l'élève conviennent du montant de l'écolage, qui doit être calculé d'après le tarif du RSA, puis la commune-siège demande à la Direction de l'instruction publique de le facturer et de procéder à l'encaissement. La Direction de l'instruction publique facture cet écolage au canton concerné ou à la commune de domicile de l'élève en se conformant au tarif en vigueur fixé par le RSA.

³ Si la réglementation définie au 2^e alinéa, lettre *b*, est adoptée, la Direction de l'instruction publique verse à la commune-siège une participation aux frais d'exploitation qui représente 30% de l'écolage perçu. Les 70% restants sont comptabilisés dans les recettes du degré scolaire correspondant au titre de la répartition des charges de financement des traitements des enseignants; en pareil cas, les élèves étrangers ou venant d'un autre canton n'entrent pas dans le calcul de la part due par la commune-siège au titre de la répartition des charges.

2. Fréquentation d'un gymnase

Elèves étrangers
et élèves venant
d'un autre canton

Art. 15 ¹ Sont considérés comme des élèves étrangers ou venant d'un autre canton les élèves dont le représentant légal a son domicile civil en dehors du canton de Berne.

² Les élèves majeurs dont les parents ont leur domicile civil en dehors du canton de Berne sont considérés comme des élèves étrangers ou venant d'un autre canton s'ils ont habité moins de deux ans dans le canton de Berne avant d'entrer à l'école et s'ils n'ont pas exercé, simultanément, d'activité lucrative leur permettant d'être indépendants financièrement.

Fréquentation
de l'école

Art. 16 ¹ En règle générale, les élèves étrangers ou venant d'un autre canton ne peuvent être admis dans un gymnase que s'ils s'engagent par écrit, eux-mêmes ou leur représentant légal, à acquitter l'écolage.

² Si le représentant légal de l'élève transfère son domicile en dehors du canton de Berne, la question du financement de l'écolage doit être réglée à temps avant le changement de domicile.

Montant
de l'écolage

Art. 17 La commune-siège facture l'écolage à l'élève étranger, à l'élève qui vient d'un autre canton ou à leur représentant légal en se conformant au tarif en vigueur fixé par le RSA.

Compte des frais
d'exploitation

Art. 18 La commune-siège doit porter au crédit du compte des frais d'exploitation du gymnase les recettes provenant des écolages.

3. Fréquentation d'une école du degré diplôme ou d'une école normale

Elèves étrangers
et élèves venant
d'un autre canton

Art. 19 ¹ Sont considérés comme des élèves étrangers ou venant d'un autre canton les élèves dont le représentant légal a son domicile civil en dehors du canton de Berne.

² Les élèves majeurs dont les parents ont leur domicile civil en dehors du canton de Berne sont considérés comme des élèves étrangers ou venant d'un autre canton s'ils ont habité pendant moins de deux ans dans le canton de Berne avant d'entrer à l'école et s'ils n'ont pas exercé, simultanément, d'activité lucrative leur permettant d'être indépendants financièrement.

Autorisation

Art. 20 La fréquentation des écoles cantonales du degré diplôme et des écoles normales cantonales par les élèves étrangers et par les élèves qui viennent d'un autre canton est soumise à l'autorisation de la Direction de l'instruction publique; la fréquentation de l'école nor-

male du Marzili est soumise à l'autorisation de la commune de Berne.

Montant
de l'écolage

Art. 21 L'Etat (la commune de Berne pour l'école normale du Marzili) facture l'écolage à l'élève étranger, à l'élève qui vient d'un autre canton ou à leur représentant légal en se conformant au tarif en vigueur fixé par le RSA.

Compte des frais
d'exploitation

Art. 22 ¹ La commune de Berne doit porter au crédit du compte des frais d'exploitation de l'école normale du Marzili les recettes provenant des écolages perçus pour la fréquentation de cette école.

² Les écolages versés à l'Etat sont affectés aux recettes générales de l'Etat.

Remboursement
des écolages

Art. 23 ¹ Les écolages versés par les élèves étrangers, par les élèves qui viennent d'un autre canton ou par leur représentant légal sont remboursés à l'élève sans intérêt dès qu'il ou qu'elle peut justifier d'au moins deux ans d'enseignement dans une école ou un jardin d'enfants publics du canton de Berne. Ces deux années d'enseignement doivent être effectuées dans les dix ans qui suivent l'obtention du brevet d'enseignement.

² Cette obligation d'enseignement porte sur un programme de leçons obligatoires d'au moins 50%. Si le degré d'occupation est inférieur, le nombre d'années d'enseignement obligatoires est prolongé en conséquence.

³ L'enseignant ou l'enseignante concerné(e) doit adresser la demande de remboursement des écolages, accompagnée des justificatifs nécessaires, à la Direction de l'instruction publique.

IV. Dispositions particulières

Dérogations

Art. 24 Dans les cas de rigueur, la Direction de l'instruction publique peut consentir des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance.

Autres
dispositions

Art. 25 La Direction de l'instruction publique règle au besoin les modalités d'application.

V. Dispositions finales

Abrogation de
textes législatifs

Art. 26 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

a ordonnance du 23 mars 1965 concernant la prise en charge des écolages pour la fréquentation de gymnases publics d'autres cantons;

- b* Regierungsratsbeschluss Nr. 154 vom 15. Januar 1975 über den ausserkantonalen Schulbesuch für Schüler innerhalb der gesetzlichen Schulpflicht (arrêté du Conseil-exécutif n° 154 du 15 janvier 1975 concernant la fréquentation d'une école extra-cantonale par les élèves soumis à l'obligation scolaire légale);
- c* Regierungsratsbeschluss Nr. 155 vom 15. Januar 1975 über Schulgelder an höheren Mittelschulen (arrêté du Conseil-exécutif n° 155 du 15 janvier 1975 concernant les écolages versés aux écoles moyennes supérieures);
- d* Regierungsratsbeschluss Nr. 628 vom 11. Februar 1975 über Schulgelder an höheren Mittelschulen (arrêté du Conseil-exécutif n° 628 du 11 février 1975 concernant les écolages versés aux écoles moyennes supérieures);
- e* Regierungsratsbeschluss Nr. 1568 vom 25. April 1973 über Schulgelder für ausserkantonale und ausländische Schülerinnen und Schüler an Seminaren (arrêté du Conseil-exécutif n° 1568 du 25 avril 1973 concernant les écolages versés aux écoles normales pour les élèves étrangers ou venant d'un autre canton).

Entrée en vigueur **Art. 27** La présente ordonnance entre en vigueur au début de l'année scolaire 1989/90.

Berne, 5 juillet 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
la vice-présidente: *Robert*
le chancelier: *Nuspliger*

5
juillet
1989

Ordonnance réglant l'affectation des recettes de loterie (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 27 août 1986 réglant l'affectation des recettes de loterie est modifiée comme suit:

Répartition

Art. 8 ¹ Inchangé.

² Dix pour cent des bénéfices nets de la SEVA (art. 7, lit. a) sont attribués au Fonds des transports (art. 12).

³ Inchangé.

Part de
l'ASCOOP

Art. 14 Abrogé.

Obligation des
bénéficiaires
de rendre compte

Art. 19 ¹ Inchangé.

² Les coopérateurs SEVA relèvent de la compétence de la Direction de la police

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989.

L'arrêté du Conseil-exécutif n° 183 du 16 janvier 1940 concernant la participation de l'ASCOOP aux bénéfices est abrogé à cette date.

Berne, 5 juillet 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
la vice-présidente: *Robert*
le chancelier: *Nuspliger*

361

**Arrêté du Conseil-exécutif
sur les tarifs pratiqués à la Polyclinique de la Maternité
cantonale de Berne à partir du 1^{er} avril 1989
(personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

Tarif des traitements et examens ambulatoires

Forfaits pour les consultations conformément à la convention passée entre la caisse-maladie et la Polyclinique fr.

Catégorie I	36.—
Catégorie II	75.—
Catégorie III	113.—
Catégorie IV	186.—
Catégorie V	333.—
Catégorie VI	502.—
Catégorie VII (accouchements ambulatoires)	facturation détaillée

Supplément pour l'anesthésie lors de consultations de la fr.	
Catégorie IV	93.—
Catégorie V	167.—
Catégorie VI	251.—

Ces tarifs s'appliquent

- à tous les patients sans assurance-maladie;
- à toutes les consultations qui ne sont pas obligatoirement à la charge des caisses-maladie;
- aux patients domiciliés à l'étranger;
- aux patients qui sont affiliés à une compagnie d'assurances privée.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} avril 1989.

Il remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 24 juillet 1985 concernant les tarifs pratiqués à la Polyclinique de la Maternité cantonale de Berne (personnes non assurées) et complète l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1989 sur les tarifs et la réglementation des provisions de la Maternité cantonale de Berne.

Berne, 19 juillet 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: e. r. *Müller*
le vice-chancelier: *Etter*

19
juillet
1989

**Arrêté du Conseil-exécutif
sur les tarifs de laboratoire de la Maternité cantonale
de Berne à partir du 1^{er} juin 1989
(personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpi-
taux et les écoles préparant aux professions hospitalières,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

IX. Tarifs des prestations annexes

Type	Tarif de réf.	Valeur du point		
		1 ^{re} cl. fr.	2 ^e cl. fr.	3 ^e cl. fr.
<i>a</i> Laboratoire	Liste des analyses	2.20	1.75	1.10

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur retroactivement le 1^{er} juin 1989 et remplace les tarifs de laboratoire de la Maternité cantonale fixés par l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1989.

Berne, 19 juillet 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: e. r. *Müller*
le vice-chancelier: *Etter*